

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UKOBA INDUSTRIE

1705 route de Lapeyrouse
01390 Saint-Jean-de-Thurigneux

Références : 20240718-UDA-S5156
Code AIOT : 0006102230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement UKOBA INDUSTRIE implanté 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a eu lieu de manière inopinée afin de tester, en temps réel, la mise en œuvre de son Plan d'Opération Interne (POI) par la société Ukoba.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UKOBA INDUSTRIE
- 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux
- Code AIOT : 0006102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UKOBA INDUSTRIE, filiale de la société PYRAGRIC, exploite un dépôt d'artifices de divertissement, classé SEVESO seuil haut, sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.
Ce dépôt comprend également une partie dédiée à la préparation d'artifices, essentiellement par assemblage (mise en liaison des pièces d'artifices) et une partie dédiée à la destruction.
Le site s'étend sur une quarantaine d'hectares et une vingtaine de personnes y sont employées.
95 % des artifices stockés proviennent de Chine.

Thèmes de l'inspection : plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Exercice POI - Objectifs du POI	Code de l'environnement, article L.515-41	Demande d'action corrective	1 mois
2	Exercice POI - Alerte	Code de l'environnement, article L.515-41	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Exercice POI - Adéquation des délais	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription et mesure d'urgence	1 mois
4	Exercice POI - Informations SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exercice POI - Information autorité responsable déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
6	Exercice POI - Fiches scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exercice POI - Fiches réflexes	Code de l'environnement, article L.515-41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En tant qu'établissement Seveso seuil haut, la société UKOBA dispose d'un plan d'opération interne (POI). Ce POI vise, selon les termes de l'article L.515-41 du code de l'environnement à :

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Pour éprouver la robustesse du POI de la société UKOBA, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle inopiné, en dehors des heures ouvrées, au cours duquel a été simulé un sinistre pouvant avoir des conséquences importantes et nécessitant la mise en œuvre du POI par le personnel. Le scénario retenu pour cet exercice était le scénario référencé dans la fiche 31 du POI « Feu extérieur de végétation ».

L'exploitant a montré sa capacité à savoir si une alarme intrusion a été déclenchée et à fournir l'état des stocks.

Le plan d'opération interne en vigueur n'est pas abouti sur plusieurs points. De ce fait, l'exploitant n'a pas été en capacité de le décliner et de réagir de façon efficace et adaptée pour cet exercice.

Par ailleurs, les délais nécessaires à l'acheminement des personnes de l'entreprise devant constituer la cellule de crise sur le site sont trop longs compte tenu des actions à mener et des décisions à prendre attendues pour une situation de crise. Dans le cas du scénario choisi ces délais trop longs auraient probablement conduit à un accident majeur.

L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, mettre en œuvre les moyens permettant une disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats avec la cinétique des scénarii dangereux susceptibles de se produire au sein de ses installations.

Dans l'attente de la démonstration de la mise en œuvre de ces moyens, l'apport de nouveaux produits explosifs sur le site est suspendu.

Une réflexion est à mener sur la détection d'un sinistre, les mesures d'urgence à prendre et la définition des degrés d'implication de l'exploitant et des secours suivant la dangerosité des scénarii.

Un nouvel exercice sera nécessaire après la mise à jour du POI pour évaluer la maîtrise des installations par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI - Objectifs du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des opérations d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : L'exploitant a mis à jour son Plan d'Opération Interne (POI) en janvier 2024. Ce dernier comporte : <ul style="list-style-type: none">• une liste des destinataires ;• les dates et objets des mises à jour du POI ;• les schémas d'alerte et les messages types ;• la situation géographique du site, des installations sur celui-ci et des Postes de Commandement (PC) de l'exploitant ;• l'évaluation des risques avec des fiches par typologie de scénario (matières non combustibles non pyrotechniques, matières combustibles, matières inflammables, articles de Division de Risques (DR) 1.3, 1.4 et 1.1) ;• le recensement des moyens internes et externes dont les fiches réflexes par rôle (Directeur des Opérations Internes, Fonction Exploitation, Fonction Intervention, Fonction Transmission, Fonction Logistique, Fonction Relations extérieures) ;• le message d'alerte à la population ;• une rubrique « communiqué de presse » (vide) ;• un modèle de compte-rendu d'exercice et de fiche exercice ;• des annexes : détail des installations, liste des voisins, risques toxiques, traitement des eaux d'extinction incendie, remise en état et nettoyage après un accident majeur. Ce POI est perfectible, il appelle notamment les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• fiche 6 : le PPI n'est pas déclenché par l'exploitant mais par la Préfecture ;• fiche 11 : c'est à l'exploitant d'avertir les habitations voisines (les services de l'état et FR-Alert interviennent en complément, en cas de besoin) ;• les fiches « Directeur des Opérations Internes » et « Fonction Exploitation » sont présentes à deux reprises dans le POI sous des numéros différents (52, 53 et 58, 59) ;• fiches 18 : 2 PC exploitants sont prévus, le POI doit préciser dans quels cas l'exploitant active l'un ou l'autre. Il convient également de préciser les solutions de recours pour le PC n°2 en cas d'absence de réponse de M. le Maire ;• fiches 24 à 34 : le déploiement des moyens interne (stratégie d'intervention) doit être précisé dans les fiches et notamment la source d'approvisionnement de l'eau qui alimente les rideaux d'eau ;• fiche 35 : les 2 réserves souples ne sont pas mentionnées dans les moyens de défense ;

- fiche 62 : la fiche est sans contenu ;
- annexe 3 : la fiche prévoit uniquement des rejets de dioxyde de soufre or la fiche 24 mentionne également des rejets d'oxydes de carbone ;
- annexe 3 : les coordonnées de la société KALI'Air ne sont pas mentionnées ;
- annexe 5 : les coordonnées des sociétés de nettoyage prévues après un accident majeur ne sont pas précisées et les contrats signés avec ces dernières n'ont pas été vus.

Des incohérences ont également été relevées entre les phénomènes dangereux contenus dans l'étude de dangers et ceux précisés dans le POI.

Dans le cadre de l'exercice, l'inspection des installations classées a choisi de jouer le scénario « Départ d'incendie à côté d'un local de stockage » situé en zone Sud-Est du site prévu en fiche 31 du POI.

La main courante détaillant le déroulé de l'exercice est disponible en annexe du rapport.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Exercice POI – Alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

Constats :

Le POI contient en fiche 7 le schéma d'alerte en dehors des heures ouvrables. Ce schéma prévoit que l'agent d'intervention est le 1er témoin de l'accident.

Pour l'exercice, l'inspection des installations classées a retenu un scénario avec détection de la fumée au Sud-Est du site par un tiers.

La fiche 7 ne prévoit pas ce scénario, ni aucune autre hypothèse en dehors de la détection de l'accident par l'agent d'intervention.

Par ailleurs, le POI ne précise pas les modalités de levée de doute alors que, en fonction du type d'évènement et de ses potentielles conséquences (notamment une explosion), la personne en charge de la levée de doute est susceptible de se retrouver dans une situation dangereuse.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, définir sa stratégie en matière de levée de doute et de première intervention, notamment en période d'horaires non ouvrés.

Il doit compléter son POI en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Exercice POI - Adéquation des délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte lors du déclenchement d'un POI
Prescription contrôlée : Article 5 : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]
Constats : Lors de l'exercice POI, le premier « cadre » de l'établissement est arrivée sur site dans un délai de 51 minutes après le déclenchement de l'alerte. Le reste du personnel est arrivé à l'heure de prise de poste habituelle sans avoir été informé de l'exercice en cours. Le personnel de la société de gardiennage, qui réside à 25 minutes du site est arrivé 1 heure et 09 minutes après le déclenchement de l'alerte. L'exercice était un départ de feu à proximité d'un dépôt de division de risques 1.1. Les délais d'arrivée du personnel de la société n'auraient pas permis de prendre connaissance des conditions de l'incendie (incendie à proximité et pas dans le dépôt), de déployer les moyens nécessaires à l'extinction de celui-ci afin d'éviter, in fine, l'atteinte, par les flammes, d'un dépôt de produits explosifs. La société ne dispose donc pas de moyens efficaces pour effectuer une reconnaissance d'un point chaud sans mettre en danger son personnel et/ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). En cas de feu réel, le SDIS : <ul style="list-style-type: none">- soit, aurait été contraint d'intervenir sans l'appui d'un représentant de l'établissement et risqué, en conséquence, de mettre son personnel en danger ;- soit, ne serait pas intervenu du fait de la méconnaissance des risques encourus et l'incident n'aurait pas été maîtrisé. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, mettre en œuvre les moyens permettant une disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats avec la cinétique des scénarii dangereux susceptibles de se produire au sein de ses installations. Dans l'attente de la démonstration de la mise en œuvre de ces moyens, l'apport de nouveaux produits explosifs sur le site est suspendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Délai : 1 mois

N° 4 : Exercice POI - Informations SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des opérations d'intervention
Prescription contrôlée : AM du 26/05/2014 - Annexe V Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]

<p>Constats : L'exploitant a omis de contacter le SDIS pendant toute la durée de l'exercice. Sur les actions à réaliser, le personnel de l'établissement a fourni une description des actions à réaliser différentes en fonction de la personne interrogée. L'exploitant ne dispose pas de moyens, ni matériel, ni humain, pour connaître les éléments du sinistre hors heures ouvrables ni pour accueillir et guider les services de secours. Ce point n'est pas conforme.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant s'assure que les actions prévues par le POI sont bien réalisées et que ces actions sont connues des personnels concernés. L'exploitant s'assure de manière prioritaire et efficace que les services du SDIS sont prévenus aussi vite que possible en cas de sinistre. L'exploitant intègre au POI le mode d'information et de signalement du SDIS et s'assure que l'ensemble du personnel concerné connaisse ce mode de fonctionnement et soit en capacité de réaliser le signalement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 5 : Exercice POI - Information autorité responsable déclenchement PPI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte lors du déclenchement d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée : AM du 26/05/2014 - Annexe V - Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a omis de contacter l'autorité responsable du déclenchement du PPI pendant toute la durée de l'exercice. Par ailleurs, le POI doit être modifié car celui-ci indique que l'exploitant peut déclencher le PPI or l'exploitant n'a pas ce pouvoir, c'est une prérogative de la Préfète. L'exploitant peut cependant déclencher les moyens d'alerte afférents (sirènes PPI).</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant devra contacter l'autorité responsable du déclenchement du PPI (Préfète de l'Ain) lors des futurs exercices et des éventuelles situations d'urgence. Le POI doit être modifié pour supprimer les mentions de déclenchement du PPI par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 6 : Exercice POI - Fiches scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le personnel de l'établissement n'a pas consulté le POI lors de l'exercice. Les fiches scénarios sont dans le POI. La fiche 31 correspond au scénario choisi pour l'exercice. L'inspection des installations classées constate que cette fiche n'est pas assez précise sur le déploiement des moyens internes ; il manque en particulier les éléments relatifs aux situations et délais de déploiement de ces moyens. La fiche 31 traite de 2 scénarii : <ul style="list-style-type: none">• un feu extérieur de végétation (cas de l'exercice - cas 1),• un incendie à l'intérieur de l'installation ou des flammes extérieures à l'installation touchant le dépôt (cas 2). L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune des personnes interrogées lors de l'exercice (cas 1) n'a proposé de déployer les moyens internes alors que ce déploiement est prévu et décrit dans le POI. Dans la fiche, il n'y a pas de source d'eau mentionnée dans les moyens existants alors qu'un rideau d'eau est prévu dans les moyens internes. Le déploiement des moyens internes est indiqué dans le cas 2 or, lors de l'exercice, l'ensemble des intervenants a indiqué que, dans ce cas, la consigne est de se mettre en sécurité et de demander au SDIS d'en faire autant (absence d'intervention – risque trop élevé). Il n'y a pas de description des moyens prévus pour limiter les conséquences d'un accident (fermeture de route, alarme...) dans la fiche.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Exercice POI - Fiches réflexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]

Constats : L'inspection des installations classées constate que les fiches réflexes n'ont pas été utilisées lors de l'exercice.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'appuyer sur son POI, notamment sur les fiches scénario, pour la gestion des situations d'urgence. L'exploitant doit former son personnel à une utilisation efficiente de son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

ANNEXE

Main courante

Horaire	Description des opérations	Observations	
		Points d'amélioration	Points satisfaisants
6h02	Appels (2x) du numéro de téléphone affiché sur le portail de l'établissement : Delta Security Solutions. Réponse d'un automate.	Afficher à l'entrée du site un numéro permettant de contacter le personnel de l'établissement et le SDIS.	
6h05	Appels (2x) du numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise contenu dans le POI – pas de réponse		
6h08	Appel du 18 pour vérifier si les services de secours ont les coordonnées de l'exploitant. Les services de secours ont les coordonnées.		Les services d'intervention ont les bons numéros de téléphone.
6h10	Difficulté de liaison téléphonique avec le cadre d'astreinte (CA).		
6h11	Communication des éléments de l'exercice au cadre d'astreinte, à savoir l'apparition de fumées à droite du portail du site (Sud-Est du site). Demande de communication des actions effectuées par le cadre d'astreinte par retour téléphonique. Le cadre nous informe qu'il arrivera dans 1h.	Délai de présence à diminuer pour être compatible avec la cinétique de mise en œuvre des moyens de protection et de prévention définis dans le POI.	
6h34	Retour du cadre sur les 1eres actions effectuées à savoir le contact des autres cadres d'astreintes. La vérification des alarmes du site. Pas d'appel des secours ni de l'autorité préfectorale. Un autre cadre de l'entreprise plus près de celui-ci va arriver sur place.	En cas de nouvel exercice et en cas de crise : Appels des secours (SDIS) Information de l'autorité responsable du PPI (préfecture)	
6h42	Arrivée du 1 ^{er} employé sur le site pour travailler. Il n'est pas informé de l'exercice en cours. L'inspection des installations classées lui donne les éléments de l'exercice et l'interroge sur les actions à effectuer. Il nous répond qu'il : <ul style="list-style-type: none"> • contacte le SDIS, • appelle son responsable, • n'effectue pas de levée de doute car la zone est trop dangereuse. 	Mise en place de moyens pour effectuer une levée de doute en sécurité. Mise en place d'un moyen d'information du personnel qu'un sinistre est en cours.	
7h02	Le cadre de l'entreprise arrive. Il est interrogé sur les actions qu'il prévoit de mener, il nous répond qu'il : <ul style="list-style-type: none"> • contacte le SDIS, • déclenche la sirène PPI à distance, • se rend au PC exploitant qui est à la mairie pour cette zone. 		
7h12	Arrivée du cadre d'astreinte. Il nous informe avoir appelé le gardien il y a 10		Accès facile à l'état des stocks et

	<p>minutes. Les actions qu'il aurait menées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclencher directement le PPI ; • appeler l'autorité préfectorale ; • appeler le président de l'entreprise ; • bloquer le personnel qui n'est pas nécessaire pour le sinistre ; • bloquer la route départementale ; • ne pas faire entrer les pompiers compte-tenu du risque représenté par la zone incendiée. <p>Il informe que le rôle de directeur des opérations internes est attribué au 1^{er} cadre arrivant sur place. Par ailleurs, l'état des stocks est communiqué par mail tous les matins à 5h.</p>		aux alarmes intrusion des dépôts.
7h20	<p>Arrivée du gardien qui nous informe avoir été appelée il y a 30 minutes. Il est situé à 24 minutes du site. Les opérations qu'il aurait effectuées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrée sur site ; • levée de doute ; • appel de son supérieur qui contacte l'exploitant ; • il reste sur site et demande l'autorisation de quitter le site à son supérieur. <p>Il nous informe être normalement appelé par la société Chubb Delta (ex Delta Security Solutions) or dans le cadre de cet exercice c'est son supérieur qui l'a contacté.</p>	Former le gardien sur les risques présentés par l'installation et l'autoriser à se mettre en sécurité.	
7h30	Arrêt de l'exercice		